PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur ancienne carrière d'extraction » sur la commune de Saint-Denis-en-Bugey (département de l'Ain)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5519

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5519, déposée complète par SOLARHONA le 18/11/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11/12/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 12/12/2024 ;

Considérant que le projet consiste à installer un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 KWc pour une production annuelle estimée à 1320 MWh, sur le site d'une ancienne carrière d'extraction utilisée ensuite comme décharge (parcelles AB n°24 à 33) pour une surface clôturée de 1,05 ha, sur la commune de Saint-Denis-en-Bugey (Ain) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :
- aménagement d'un poste de transformation électrique d'une emprise au sol de 23 m² et d'une citerne d'eau de 30 m³ ,
- pose des structures fixes, de 1600 panneaux photovoltaïques sur des pieux battus et du câblage ;
- aménagement d'un portail et d'une clôture de 2,15 m comprenant une surélévation de 15 cm pour permettre le passage de la petite faune ;
- raccordement de la centrale au réseau ;
- création d'une piste interne en graviers concassés sur une longueur de 120 m, avec aire de retournement sur une surface totale de 864 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement-Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet intercepte une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 2 « Gorges de l'Albarine et cluse des hôpitaux » et se situe à proximité immédiate d'une Znieff de type I « L'albarine » et de son cours d'eau, mais qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant qu'un pré-inventaire écologique a été réalisé et qu'il a conduit à définir des mesures d'évitement et de réduction afin de limiter les incidences potentielles du projet dont :

- l'évitement de l'habitat "Accrus forestiers calcicoles mésophiles" en limite nord du projet qui longe le cours de l'Albarine, ainsi que des bandes arbustives et arborées à l'ouest et l'est pour maintenir les fonctionnalités écologiques,
- le balisage strict des emprises du projet en amont du chantier,
- l'adaptation de la période de chantier en fonction du cycle biologique des espèces,
- l'absence de travaux et d'éclairage nocturnes en phases chantier et exploitation,
- la surélévation de la clôture de 15 cm par rapport au sol pour rendre le parc perméable à la petite faune,
- adaptation des plans de circulation des engins de chantier afin de limiter l'impact sur le sol et limitation de leur vitesse,
- le réensemencement des zones remaniées avec des herbacées locales labellisées végétal local,
- le traitement des espèces exotiques envahissantes en phases chantier et exploitation,
- l'entretien de la végétation par fauche mécanique tardive ou pastoralisme extensif, sans produits phytosanitaires,
- l'abattage « doux » de l'arbre gîte potentiel pour les chiroptères qui ne pourra être évité,
- l'installation de trois gîtes artificiels en faveur des chiroptères dans le boisement évité au Nord,
- le suivi environnemental du chantier par un écologue afin de vérifier le bon respect des mesures,

Considérant qu'en matière de paysage et cadre de vie, le projet aura une visibilité limitée depuis les habitations de la commune de Saint-Denis-en-Bugey et les principales voies publiques, du fait d'une topographie peu élevée du terrain d'assiette et de sa faible densité ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable pour la consommation humaine ;

Considérant que les structures seront ancrées au sol prioritairement par pieux battus afin de limiter l'impact sur les sols et des dispositifs préventifs seront mis en place afin d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux :

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur ancienne carrière d'extraction, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5519 présenté par SOLARHONA, concernant la commune de Saint-Denis-en-Bugey (01), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2024.12.31 15:51:40 +01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03